

LES FICHES DE L'ORT

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE

1. NOTIONS SUR LE COVOITURAGE

1. DÉFINITION DU COVOITURAGE :

L'article L.3132-1 du code des transports stipule que le covoiturage consiste en « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte » : www.legifrance.gouv.fr

2. DIFFÉRENCE AVEC LE TRANSPORT PUBLIC :

A l'origine, le trajet du conducteur doit être effectué pour lui-même : si le trajet est effectué par le conducteur pour des tiers, il ne s'agit pas d'un covoiturage ; les seuls échanges financiers entre le ou les passagers et le conducteur se limitent au partage des coûts du transport : il s'agit des frais de carburant, des éventuels péages ou frais d'assurance, et si les passagers et le conducteur ont été mis en relation par une plateforme, la commission de cette dernière. Le conducteur ne doit faire aucun bénéfice sur cette rétribution. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le trajet ne peut pas s'assimiler à du covoiturage et il s'agit probablement d'une activité professionnelle : <https://www.economie.gouv.fr>

3. DÉPLACEMENTS CONCERNÉS :

Le covoiturage concerne quatre types de déplacements :

- les déplacements de très courte distance jusqu'à 20 km ;
- les déplacements domicile-travail, dits quotidiens de très courte distance (entre 20 et 80 kilomètres) : on estime qu'ils représentent 6 milliards de voyageurs/kilomètres, soit environ 10 % du total parcouru pour ce motif ;
- les autres déplacements de moyenne distance,
- les déplacements personnels de longue distance (hors avion) : on estime qu'ils représentent 3,5 milliards de voyageurs kilomètres, soit 1,6 % des déplacements longue distance.

Source : <https://www.ecologie.gouv.fr>.

4. PRINCIPES D'ORGANISATION DU COVOITURAGE :

L'organisation du covoiturage, c'est-à-dire la mise en relation d'un conducteur avec un ou plusieurs passagers, peut se faire selon deux principes. Le covoiturage planifié se fait par le biais d'une plateforme web, système de mise en relation, ouvert à tout public ou accessible à un public restreint, une communauté. Le covoiturage spontané, quant à lui, se fait de façon informelle, en particulier lors de mises en relation dans la sphère privée : <https://www.ecologie.gouv.fr/>.

2. DES TEXTES JURIDIQUES :

Un panel de textes peut être cité parmi lesquels :

- **les Lois dites Grenelle 1 et Grenelle 2 de 2009 et 2010** qui, respectivement, encourage le covoiturage et d'autre part fixe des objectifs en matière de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre ;
- **la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles** (dite loi MAPTAM) de 2014 qui donne une première définition du covoiturage ;
- **la Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République de 2014** (dite loi Notre) qui procède à la répartition des compétences territoriales ;
- **la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015 (dite loi TECV)** qui redéfinit le covoiturage (annulant la première définition donnée par la loi dite MAPTAM) ;
- **la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019** (dite loi LOM) qui permet notamment : l'intégration du covoiturage parmi les leviers d'action des intercommunalités et des Régions qui peuvent verser une allocation aux conducteurs et aux passagers dans le cadre de déplacements en covoiturage ; l'inscription des questions de déplacements des travailleurs comme un des thèmes des négociations obligatoires à mener dans les entreprises de plus de 50 salariés sur un même site ; l'accélération de la création de voies réservées sur les axes routiers structurants et le fait de faciliter le stationnement dédié au covoiturage ; la création du forfait mobilités durables pour les déplacements domicile-travail, notamment effectués en covoiturage (voir les textes sur ce forfait).

Plus d'informations : <https://www.legifrance.gouv.fr>

3. POURQUOI DÉVELOPPER LE COVOITURAGE ?

Le covoiturage présente de nombreux avantages. Il représente une opportunité pour améliorer la qualité de vie et répondre aux enjeux de la mobilité du quotidien des citoyens. Il contribue à décongestionner les routes, et réduit le stationnement de véhicules. Il réduit la dépendance à la voiture et a un impact sanitaire car cette dépendance engendre de la pollution et tend à réduire de 6 mois l'espérance de vie des citoyens. En outre, pendant la Pandémie Covid 19, ce moyen de transport est apparu, pour une partie de la population, plus sécurisant que les transports en commun, les règles sanitaires étant plus faciles à respecter. Le covoiturage optimise le coût d'utilisation des véhicules et des trajets et améliore le pouvoir d'achat des citoyens : ainsi, un automobiliste qui habite à 30 kilomètre de son lieu de travail et qui covoiture quotidiennement en alternance avec une autre personne économise près de 2 000 euros par an. Au surplus, il facilite l'accès à l'emploi, permet le désenclavement des territoires peu denses, et crée du lien social entre conducteurs et passagers. Source et plus d'informations : <https://www.ecologie.gouv.fr>. Par ailleurs, selon une étude, il permet de réduire les émissions de CO2 d'environ 30 % dans les zones de moyenne densité. Plus d'informations : <https://theshiftproject.org>

Chaque acteur du covoiturage (associations, État, collectivités notamment) peut agir pour développer le covoiturage. Quelques freins ou effets rebonds peuvent subsister notamment eu égard à la recherche du développement de modes alternatifs à la voiture.

4. QUELLES ACTIONS ONT ÉTÉ MISES EN ŒUVRE PAR LE GOUVERNEMENT ?

Un premier plan covoiturage a été lancé sur la période 2019-2022.

Ce premier plan avait pour objectif de tripler le nombre de trajets covoiturés réalisés d'ici 2024. Des mesures phares ont été lancées, parmi lesquelles :

- le covoiturage a été inclus dans le Forfait mobilités durables (56 % des employeurs privés l'ayant déployé l'ont ouvert au covoiturage) ;
- les déplacements domicile-travail ont été inclus dans les négociations obligatoires pour les entreprises de plus de 50 salariés sur un même site ;
- quatre expérimentations de voies réservées au covoiturage sont en cours sur les autoroutes et routes expresses desservies ;
- une quarantaine de lignes de covoiturage ont été mises en place ;
- le registre de preuve de covoiturage a accompagné 14 campagnes d'incitation financière de collectivités, généré près de 20 000 attestations de covoiturage pour la demande du Forfait mobilités durables.

Plus d'informations : www.ecologie.gouv.fr

En décembre 2022, un deuxième plan covoiturage orienté vers les déplacements du quotidien a été lancé avec un financement spécifique dans le cadre du Fonds vert.

Ce deuxième plan a été lancé par le gouvernement afin de tripler le nombre de trajets quotidiens réalisés en covoiturage, en passant à 3 millions de trajets par jour. Ce plan se concentre sur les trajets courte distance soit des trajets inférieurs à 80 kilomètres pouvant être renouvelés quotidiennement. Le covoiturage courte distance est actuellement limité et majoritairement informel. Il ne passe pas par une plateforme. Or, il est utile de savoir qu'un trajet en covoiturage permet, en moyenne, d'éviter environ 6 kg de CO₂.

Trois mesures phares ont été annoncées. 150 millions d'euros vont être mobilisés à cet effet :

- Une prime de 100 € dès le 1er janvier 2023 pour les primo-conducteurs afin d'apporter un coup d'accélérateur à la pratique.
- 1 € de l'État pour 1 € de la collectivité : chaque covoitreur sera soutenu par l'État et les collectivités dans ses trajets du quotidien. Cette mesure représente 50 millions d'euros pour fluidifier les déplacements partout où cela est possible.
- Grâce au Fonds vert, le gouvernement et les collectivités investissent dans le développement d'aires facilitant le covoiturage, de lignes de covoiturage et de voies dédiées au covoiturage sur les routes.

Afin de suivre la mise en œuvre du Plan covoiturage du quotidien, un comité ministériel associant tous les acteurs engagés sera créé au premier trimestre 2023 : <https://www.ecologie.gouv.fr>